



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 12 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2021-0071 du 12 juillet 2021
Portant modification des conditions d'exploiter des carrières du Val de Fier
sur la commune de Seyssel**

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013182-0037 du 1^{er} juillet 2013 autorisant la SAS Carrières du Val de Fier à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur la commune de Seyssel au lieu-dit « Les Lanches Sud » ;

VU la demande reçue le 21 juin 2021, présentée par la société Carrières du Val de Fier ;

VU l'arrêté temporaire de police n°21-03014 du 2 juillet 2021 du conseil départemental portant réglementation de la circulation de la route départementale 14 du 12/07/2021 au 25/08/2021 ;



VU le rapport et les propositions en date du 09/07/2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 09/07/2021 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant du 09/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications des conditions d'exploiter présentée par l'exploitant :

- ne concernent pas de nouvelles rubriques ;
- ne constituent pas une extension de l'activité de la carrière ;
- ne modifie pas le rythme d'extraction ;
- n'engendrent pas de nuisances sonores, vu l'éloignement des premières habitations et les résultats de mesures de bruit réalisées ;
- permet d'effectuer des travaux de sécurisation du carreau et de la route départementale en concertation avec le conseil départemental, en limitant la durée de coupure de la route ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurisation du secteur J nécessite la coupure de la circulation sur la RD14 et que la durée des travaux impactant la route doit être limitée ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bruit réalisées en 2020 montrent que l'émergence au niveau des habitations est nulle lors de l'activité de la carrière en particulier le concassage, du fait de l'éloignement des premières habitations ;

CONSIDÉRANT que l'extension des plages de fonctionnement permet d'éviter les coactivités sur la carrière, la période de 5h00 à 6h00 permettant aux équipes de l'entreprise spécialisée d'accéder au front et au lieu des travaux ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ; ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS Carrières du Val de Fier dont le siège social est situé à 423 chemin de la Balme, 74100 Etrembières, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Seyssel au lieu-dit « Les Lanches Sud », une carrière à sec de roche calcaire, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Modification des horaires de la carrière

La SAS la carrière du Val de Fier est autorisée à étendre la plage de fonctionnement de la carrière de 5h00 à 21h00 pour la réalisation des travaux de sécurisation du secteur J sur la période du 12 juillet au 30 septembre 2021 en dehors des dimanches et jours fériés .

Les travaux du secteur J sont réalisés sous réserve de l'arrêté d'autorisation de fermeture de la route départementale pris par son gestionnaire, le conseil départemental de Haute-Savoie.

Pendant cette période :

- De 5h00 à 14h00 sont autorisées les activités liées à la sécurisation du secteur J et localisées sur le versant. La première heure de 5h00 à 6h00 est utilisée pour accéder à la zone de travaux en sommet de carrière et à la préparation du chantier.
- De 14h00 à 21h00, les activités de reprise de matériaux, de chargement des camions et de concassage sont autorisées, dans le respect de la procédure d'accès au carreau mise en place par l'exploitant.

Dans le cadre de plaintes éventuelles émises par des tiers concernant les nuisances sonores, l'élargissement des plages horaires serait suspendu.

Article 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voie de recours :

Le présent arrêté sera notifié au président de la société Carrières du Val de Fier , dont le siège social est situé 423 chemin de la Balma, 74100 Etrembières.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Seyssel et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Seyssel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Seyssel, au Conseil Départemental de Haute-Savoie, et à Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genois.

Pour Le Préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance du
secrétaire général,



Wahid FERCHICHE